

RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS

**régime de l'assurance maladie obligatoire de base
régime de pensions**

**pour les catégories des professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité
libérale**

ÉDITION 2020

SOMMAIRE

Régime de l'assurance maladie obligatoire de base

Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale. (B.O. n° 6662 du 5 avril 2018). 3

Régime de pensions

Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale. (B.O. n° 6632 du 21 décembre 2017). 15

Régime de l'assurance maladie obligatoire de base

Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale. (B.O. n° 6662 du 5 avril 2018).

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), la présente loi fixe les règles régissant le régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Sous réserves des dispositions de la présente loi, sont applicables au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 3 ci-dessous, les règles générales communes à l'ensemble des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base prévues par la loi n° 65-00 précitée, à l'exception des dispositions de ses articles 3, 32, 40, 46, 48, de 130 à 134, 139, 141 et 142.

Chapitre II : Champ d'application

Article 3 : Sont soumises au régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a)* les professionnels indépendants ;
- b)* les travailleurs indépendants ;
- c)* les personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les composantes desdites catégories sont fixées par voie réglementaire.

En outre, le régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu ci-dessus s'applique aux personnes bénéficiaires de pension au titre du régime de pensions auquel elles sont soumises institué au profit desdites catégories en vertu d'une législation particulière, à condition de ne pas être assujetties à un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les assurés ».

Article 4 : Le bénéfice du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus ne peut être cumulé avec le régime d'assistance médicale institué en vertu de l'article 115 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 5 : Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 6 : Les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 5 ci-dessus sont fixées par décret, après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Chapitre III : Règles d'immatriculation

Article 7 : Toute personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est tenue de demander son immatriculation à l'organisme gestionnaire visé à l'article 15 ci-dessus.

Ledit organisme doit procéder à l'immatriculation desdites personnes et leur remettre une carte d'immatriculation.

Tout refus d'une demande d'immatriculation doit être motivé.

L'organisme gestionnaire, dès qu'il dispose d'informations prouvant qu'une personne parmi celles visées à l'article 3 ci-dessus n'a pas demandé son immatriculation alors même qu'elle remplit les conditions d'assujettissement au régime prévues à l'article premier ci-dessus, lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de l'intéressé dont il dispose, l'invitant à présenter une demande d'immatriculation.

L'organisme procède, d'office, à l'immatriculation de l'intéressé après expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Sont fixés, par voie réglementaire, les modalités et les délais d'immatriculation de chaque catégorie, sous catégorie ou groupe de catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 8 : L'immatriculation effectuée à l'initiative de la personne ou d'office, prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne remplit les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier ci-dessus.

L'intéressé peut, dans un délai de six (6) mois après l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, introduire un recours devant la commission créée par l'organisme gestionnaire prévu à l'article 15 ci-dessous.

Article 9 : Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'assuré ou des membres de sa famille, doit être déclaré à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Article 10 : Les organismes ci-après sont tenus, selon des modalités fixées par voie réglementaire, de communiquer, à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne, parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus, qui relève de leur champ d'intervention et nécessaires à son immatriculation :

- les ordres professionnels ;
- les associations professionnelles ;
- les chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- les chambres d'artisanat ;
- les chambres d'agriculture ;
- les chambres des pêches maritimes ;
- Barid Al-Maghrib S.A;
- les coopératives ;
- toute association, groupement ou tout autre organisme dont les statuts prévoient la représentation d'une ou de plusieurs catégories des personnes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Si l'un des organismes ci-dessus ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'organisme gestionnaire lui adresse une lettre de mise en demeure avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue de l'organisme gestionnaire, l'invitant à se conformer auxdites dispositions.

Article 11 : Toute autorité gouvernementale, collectivité territoriale ou établissement public assurant l'organisation ou le contrôle des secteurs d'activités ou des professions dont dépendent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, est tenu de communiquer à l'organisme gestionnaire, les informations dont ils disposent relatives à chaque personne parmi celles-ci et nécessaires à son immatriculation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : Conditions d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations

Article 12 : Tout assuré doit verser régulièrement à l'organisme gestionnaire les cotisations dues dans les délais fixés par voie réglementaire pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

L'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire de base, prévu à l'article premier ci-dessus, est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme gestionnaire est fondé à suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Article 13 : Chaque assuré doit verser les cotisations avant de prétendre à l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de soins et du remboursement des frais, pendant une période de stage fixée à six mois à compter de la date d'effet de son immatriculation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, l'assuré disposant, à la date de son immatriculation d'une couverture contre la maladie concernant la catégorie ou la sous catégorie à laquelle il appartient, est dispensé de ladite période de stage, ainsi que l'assuré disposant d'une couverture au titre d'un régime de l'assurance maladie obligatoire de base qui change de régime.

Article 14 : Toute interruption d'exercice de la profession ou de l'activité pour une période continue supérieure à six mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou une assignation en justice, entraîne la suspension du droit aux prestations et, par conséquent, l'arrêt desdites prestations.

Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayants droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes. La durée pendant laquelle lesdites personnes bénéficient desdites prestations et les modalités de régularisation de leur situation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : Règles de gestion

Article 15 : La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article premier ci-dessus est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 16 : Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les personnes visées à l'article 3 de la présente loi en parallèle avec la gestion du régime de pensions institué en leur faveur et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 17 : Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des deux régimes visés à l'article 16 ci-dessus doivent se tenir séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, dix huit (18) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- sept (7) représentants des assurés parmi les membres des organismes prévus à l'article 10 ci-dessus ;
- deux (2) représentants des syndicats les plus représentatifs.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 : Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 19 : Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus, par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes gérés et des autres prestations assurées par ladite caisse.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ; (ACSA2018)
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les paiements et remboursement au titre des prestations garanties par le régime prévu à l'article premier ci-dessus ;
- les contributions aux frais de fonctionnement de l'Agence nationale de l'assurance maladie prévues à l'article 68 de la loi n° 65-00 précitée ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- le remboursement des emprunts.

Chapitre VI : Règles de financement

Article 21 : Les ressources du régime se composent comme suit :

- les cotisations des assurés ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime par voie législative ou réglementaire.

Article 22 : La cotisation au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, visé à l'article premier ci-dessus, due par chaque assuré est déterminée sur la base du

revenu forfaitaire applicable à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe de catégories dont il relève.

Les modalités de détermination des revenus forfaitaires sont fixées par voie réglementaire.

Pour le titulaire de pensions, la cotisation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base, visé à l'article premier ci-dessus, est déterminée sur la base du montant global de l'ensemble des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou pension d'ayants droit servies par les régimes de retraite dont il relève, à l'exception de la pension de retraite complémentaire lorsqu'elle existe.

Article 23 : Les taux des cotisations au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus sont fixés par décret pris sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

En cas de déséquilibre financier, le réajustement du taux de cotisation est opéré dans les mêmes conditions après consultation des partenaires sociaux.

Article 24 : Le montant de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, prévu à l'article premier ci-dessus, est déterminée sur la base du revenu forfaitaire et du taux de cotisation visés respectivement aux articles 22 et 23 ci-dessus. Il en est de même pour tout assuré qui a procédé à la liquidation de sa pension au titre du régime de pensions institué au profit des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, sans cessation d'activité ou de profession.

L'assuré est débiteur vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale de la totalité des cotisations dues à compter de la date d'effet de son immatriculation et il est responsable de leur versement à ladite caisse.

Article 25 : Pour les titulaires de pensions, la cotisation est déterminée sur la base du taux de cotisation visé à l'article 23 ci-dessus et de l'assiette de cotisation telle que définie au troisième alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 26 : Si un titulaire de pensions appartenant à l'une des catégories fixées à l'article 3 de la présente loi bénéficie de deux ou plusieurs régimes de retraite, chaque organisme gérant un régime de retraite est tenu d'opérer le prélèvement à la source du montant de la cotisation correspondante à la pension qu'il sert à l'intéressé, calculée selon les dispositions de la présente loi et de le verser à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Ledit organisme en demeure débiteur vis-à-vis de la caisse.

Article 27 : Tout retard de versement des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus, donne lieu à l'application d'une majoration de 1% par mois de retard dans la limite du montant d'un mois de cotisation par an.

Chapitre VII : Privilège, recouvrement et prescription

Article 28 : Pour le recouvrement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que des frais de poursuites, sont appliquées les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sont également appliquées en ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement desdites créances, les dispositions de l'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 29 : La Caisse nationale de sécurité sociale établit annuellement et délivre à chaque assuré une attestation prouvant la régularité des paiements des cotisations dues à cette caisse au titre de ce régime et, le cas échéant, au titre du régime des pensions institué en vertu de la législation particulière visée à l'article 3 ci-dessus.

Le contenu et les modalités de délivrance de cette attestation sont fixés par voie réglementaire.

Article 30 : Les organismes visés à l'article 10 ci-dessus, les autorités gouvernementales, les collectivités territoriales et les établissements publics qui délivrent, aux personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, des autorisations d'exercice d'une profession ou d'une activité sont tenus de demander à tout assuré une copie de l'attestation prévue à l'article 29 ci-dessus avant de lui délivrer tout autre document lié à l'exercice de sa profession ou de son activité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII : Sanctions

Article 31 : Est passible d'une amende de 1000 à 5000 dirhams toute personne parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus qui n'a pas demandé son immatriculation auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les délais légaux.

Tout assuré qui ne procède pas au versement à ladite caisse des cotisations prévues à l'article 12 ci-dessus dans les délais légaux, est passible d'une amende de 200 à 2000 dirhams pour chaque cotisation non versée.

Article 32 : La Caisse nationale de sécurité sociale est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, en cas de refus d'immatriculation d'une personne parmi celles prévues à l'article 3 ci-dessus ou en cas de pratique de la sélection des risques et des personnes ou d'exclusion de bénéficiaires du régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article premier ci-dessus.

La Caisse doit, en outre, prendre les mesures susceptibles de permettre l'immatriculation des personnes concernées dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé d'un jugement à cet effet.

Elle est astreinte, le cas échéant, à couvrir les risques et les personnes bénéficiaires sans aucune sélection.

Article 33 : Tout organisme parmi ceux visés à l'article 10 ci-dessus qui refuse de communiquer les informations dont il dispose à la Caisse nationale de sécurité sociale ou qui communique sciemment de fausses informations à ladite caisse, est passible d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams.

Tout organisme qui n'a pas procédé à la communication desdites informations est, dans chaque cas, redevable d'une astreinte de 200 dirhams par jour de retard à compter du trentième jour de l'envoi, par la Caisse nationale de sécurité sociale de la lettre recommandée de mise en demeure.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 ci-dessus, cet organisme devient solidairement responsable du paiement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par la personne concernée.

Article 34 : Tout organisme gestionnaire d'un régime de pensions est passible d'une amende de 1000 dirhams pour chaque prélèvement non opéré conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Ledit organisme est tenu d'effectuer le versement des cotisations non prélevées, dont les montants restent à sa charge, augmentés des majorations de retard en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Dans tous les cas, le titulaire de pension concerné conserve le droit d'exercer un recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont il a été privé.

Article 35 : En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus sont portées au double.

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 36 : Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les dispositions des articles 1 à 8 de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- les dispositions de la loi n° 84-11 modifiant et complétant le dahir portant loi précitée n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), promulguée par le dahir n° 1-11-181 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Article 37 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont relèvent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à son application, pour chaque catégorie, sous- catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime des pensions auxquelles elles sont soumises.

Régime de pensions

Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale. (B.O. n° 6632 du 21 décembre 2017).

Chapitre premier : Objet et champs d'application

Article premier : Il est institué en vertu de la présente loi un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, sont obligatoirement soumises au régime des pensions prévu à l'article premier ci-dessus, les personnes soumises à la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les adhérents ».

Article 3 : Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 4 : Les modalités d'application du régime des pensions, institué en vertu de la présente loi, à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par décret après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Article 5 : L'assujettissement au régime des pensions est facultatif pour les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, dont le revenu forfaitaire prévu à l'article 14 ci-dessus, relatif à la catégorie, la sous-catégorie ou le groupe de catégories, auxquels elles appartiennent, ne dépasse pas un montant fixé par voie réglementaire.

Chapitre II : Règles d'immatriculation

Article 6 : Toute personne, appartenant aux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est immatriculée d'office au régime des

pensions sur la base de la demande d'immatriculation qu'elle a présentée pour bénéficier du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories précitées.

Article 7 : Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'adhérent doivent être déclarés à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Chapitre III : Règles de gestion

Article 8 : La gestion du régime des pensions est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 9 : Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime des pensions institué en vertu de la présente loi, en parallèle avec la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées visés à l'article 2 de la présente loi et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 10 : Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des régimes visés à l'article 9 ci-dessus doivent se tenir selon la même composition et les mêmes conditions de quorum et de vote, fixées dans la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, et séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

Article 11 : Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 12 : La gestion du régime des pensions par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes et des autres prestations.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- cotisations des adhérents ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les montants des pensions ;
- les montants des pécules ;
- les dépenses de fonctionnement.

Chapitre IV : Règles de financement

Article 13 : Les ressources du régime des pensions comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

Article 14 : Tout adhérent doit verser régulièrement à la Caisse nationale de sécurité sociale les cotisations dues dans les délais fixés pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, la cotisation au titre du régime de pensions, due par chaque adhérent, est déterminée sur la base du revenu forfaitaire applicable à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe de catégories dont il relève.

Les modalités de détermination des délais et des revenus forfaitaires ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 15 : Lors de son immatriculation, l'adhérent peut choisir une assiette de cotisation supérieure au revenu forfaitaire applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Il peut également revenir à l'assiette de cotisation applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève ou changer son assiette de cotisation par un revenu forfaitaire supérieur à celui applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Le montant de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime des pensions est déterminé sur la base du revenu forfaitaire visé aux articles 14 et 15 ci-dessus, et d'un taux de cotisation fixé par voie réglementaire.

Article 17 : Tout retard de versement des cotisations dues au titre du régime des pensions, donne lieu à l'application d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5 % pour chacun des mois de retard suivants.

Chapitre V : Constitution des droits

Article 18 : Le régime des pensions a pour objet la constitution de droits pour le service de pensions de vieillesse et de survivants.

Article 19 : L'inscription des droits au titre du régime des pensions au profit de l'adhérent est effectuée à l'encaissement de ses cotisations par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 20 : Il est tenu, pour chaque adhérent, un compte individuel.

Le montant de la cotisation de l'adhérent, nette des chargements de gestion, est inscrit dans ledit compte et exprimé en points de retraite.

Les chargements de gestion, destinés à couvrir le coût de fonctionnement du régime des pensions, sont fixés par voie réglementaire.

Article 21 : Le nombre de points de retraite acquis chaque année par un adhérent est égal au quotient du montant de la cotisation annuelle par la valeur d'acquisition du point au titre de l'année et ce, comme suit :

$$P_n = C_n / V_n$$

Où

P_n = nombre de points acquis au titre de l'année n;

C_n = montant de la cotisation au titre de l'année n, nette des chargements de gestion;

V_n = valeur d'acquisition du point de l'année n.

Article 22 : La valeur d'acquisition du point de l'année n est égale à la valeur d'acquisition du point au titre de l'année n-1 multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation constaté entre l'année n-2 et l'année n-1, lorsque ce taux est égal ou supérieur à un (1).

Ainsi, la valeur d'acquisition du point de l'année n est calculée comme suit :

$$\mathbf{Van = Van-1 \times (R_{n-1} / R_{n-2})}$$

Ou

V_{a_n} = valeur d'acquisition du point de l'année n;

$V_{a_{n-1}}$ = valeur d'acquisition du point de l'année n-1;

R_{n-1} = moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-1;

R_{n-2} = moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-2;

Si ledit taux est inférieur à 1, la valeur d'acquisition du point de l'année n'est égale à celle de l'année n-1.

Les modalités de calcul de la valeur d'acquisition du point sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : En sus de la cotisation visée à l'article 16 ci-dessus, l'adhérent a la faculté d'acquérir des points supplémentaires moyennant le versement, à tout moment, de cotisations exceptionnelles dont le montant ne peut être inférieur à un seuil minimum fixé par voie réglementaire.

Chaque cotisation exceptionnelle, nette des chargements de gestion, est inscrite au compte individuel de l'adhérent et est exprimée en points dont le nombre est égal au quotient de son montant par la valeur d'acquisition du point à la date de l'encaissement de cette cotisation, affecté d'un coefficient actuariel fixé par voie réglementaire, en fonction des caractéristiques démographiques de l'adhérent et ce, comme suit :

$$\mathbf{P_{sn} = (C_{exn} / V_{an}) \times A}$$

Ou

P_{s_n} = nombre de points supplémentaires au titre de l'année n;

C_{ex_n} = cotisation exceptionnelle nette des chargements de gestion au titre de l'année n;

V_{a_n} = valeur d'acquisition du point de l'année n;

A = coefficient actuariel.

Chapitre VI : Pension de vieillesse

Article 24 : Tout adhérent, ayant atteint l'âge de soixante cinq (65) ans, a droit à une pension de vieillesse calculée sur la base du total de ses points acquis inscrits à son compte individuel.

Toutefois, ce droit peut faire l'objet :

- d'une liquidation anticipée au plus tôt à l'âge de soixante (60) ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à la date de liquidation est affecté d'un coefficient de réduction. La liquidation anticipée n'est accordée que si le montant de la pension est égal ou supérieur au montant de la pension de vieillesse fixé en application de l'article unique de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, promulguée par le dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) ;
- d'un ajournement au plus tard à l'âge de soixante quinze (75) ans. Cet ajournement entraîne la majoration du nombre de points par l'application d'un coefficient de prorogation.

Les coefficients de réduction et de prorogation sont fixés par voie réglementaire.

Article 25 : La pension de vieillesse est égale au produit du total des points inscrits au compte individuel, visé à l'article 20 ci-dessus, éventuellement affecté du coefficient de réduction ou de prorogation, par la valeur du point à la liquidation comme suit :

$$PV = P \times VL_n \times Z$$

Ou

PV = pension de vieillesse

P = total des points inscrit au compte individuel;

VL_n = valeur des points à la liquidation au titre de l'année n;

Z = coefficient de réduction ou de prorogation.

Article 26 : La valeur du point à la liquidation de l'année est égale à la valeur du point à la liquidation au titre de l'année précédente multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation, visé à l'article 22 ci-dessus et ce, comme suit :

$$VL_n = VL_{n-1} \times (R_{n-1} / R_{n-2})$$

ou

VL_n = valeur du point à la liquidation de l'année n;

VL_{n-1} = valeur du point à la liquidation de l'année n-1;

R_{n-1} / R_{n-2} = valeur découlant de l'application des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

La valeur du point à la liquidation lors de la première et deuxième années d'entrée en vigueur du régime des pensions est fixée à un (1).

Article 27 : La pension de vieillesse est liquidée, selon les modalités fixées par voie réglementaire :

- au 65ème anniversaire de l'adhérent ;
- à l'âge indiqué par l'adhérent, en cas d'anticipation de la liquidation ou de son ajournement et ce, sur demande de l'adhérent adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

En aucun cas, l'anticipation ou l'ajournement ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Article 28 : L'adhérent qui a liquidé ses droits, sous forme de pension ou de pécule, tout en demeurant actif, peut continuer à cotiser dans le régime de pensions en vue de la constitution de droits supplémentaires. Les droits découlant de la continuation de versement des cotisations sont calculés dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 19 à 23 ci-dessus.

Ils sont liquidés sous forme de pension, lorsque l'adhérent concerné le demande, ou de pécule sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 29 : Lorsque l'extrait de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu produit par l'adhérent ne mentionne pas le jour de naissance, il est retenu le dernier jour du mois de sa naissance. Lorsqu'il ne mentionne ni le jour ni le mois de naissance, il est retenu le 30 juin comme jour et mois de naissance.

Chapitre VII : Pensions de survivants

Article 30 : Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès d'un adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse :

- le conjoint ou les épouses ;
- les enfants à charge âgés de moins de seize ans ou de vingt et un an au cas où ils poursuivent leurs études, ou de dix-huit ans s'ils poursuivent une formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière. Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités et pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 31 : L'entrée en jouissance des pensions de survivants commence au premier jour du mois suivant la date du décès de l'adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse et ce, sur la base d'une demande adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 32 : Une pension de survivants est due à un conjoint si le mariage est conclu antérieurement à l'événement qui a conduit au décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Toutefois, le droit à la pension de survivants est acquis au conjoint si un enfant est né durant l'union conjugale ou dans les trois cent jours qui suivent la date du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Article 33 : La pension de survivants est égale, pour le conjoint ou pour l'ensemble des épouses, à 50 % du montant de la pension de vieillesse à laquelle le titulaire de pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les épouses survivantes.

Article 34 : La pension de survivants est égale, pour l'ensemble des orphelins, à 50% de la pension de vieillesse à laquelle le titulaire de la pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les orphelins survivants remplissant les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Article 35 : Les modalités de présentation de la demande de jouissance des pensions de survivants et de leur service sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII : Pécule

Article 36 : Sous réserves des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, lorsqu'à l'occasion de sa liquidation intervenue à partir de l'âge de soixante cinq (65) ans de l'adhérent, une pension de vieillesse est inférieure au montant de la pension de vieillesse fixé en vertu de l'article unique de la loi n° 18-96 précitée, il est procédé à la transformation de ladite pension en pécule versé à l'adhérent.

Cette transformation s'applique également, en cas de décès de l'adhérent, à la pension à laquelle il aurait eu droit à la date de son décès, si elle est inférieure au montant visé au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, le pécule est réparti entre les survivants conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

Article 37 : Le pécule, visé à l'article 36 ci-dessus, est égal au produit de la pension de vieillesse à liquider par un coefficient actuariel et ce, comme suit :

$$Pe = P \times K$$

Ou

Pe: montant du pécule;

P: pension de vieillesse à liquider;

K : coefficient actuariel.

Chapitre IX : Revalorisation des pensions

Article 38 : Les pensions servies par le régime des pensions sont revalorisées, le cas échéant, le 1er janvier de chaque année.

Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous le taux de revalorisation est déterminé sur la base des résultats de la gestion financière du régime des pensions conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre X : Régime financier et contrôle

Article 39 : Le compte individuel, prévu à l'article 20 ci-dessus, d'un adhérent est clos à l'occasion de la liquidation des droits sous forme de pension ou de pécule.

Article 40 : Sous réserves des dispositions de l'article 36 ci-dessus, lors de la liquidation d'une pension de vieillesse ou d'une pension de survivants conformément aux chapitres VI et VII ci-dessus, il est procédé au calcul du capital constitutif de rente permettant le service de cette pension soit au titulaire de pension et à ses ayants droit, soit aux ayants droit de l'adhérent décédé. Les modalités de calcul et de financement dudit capital sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : La Caisse nationale de sécurité sociale doit constituer une provision mathématique au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et une provision mathématique au titre des pensions en service.

Le capital constitutif de la rente, visé à l'article 40 ci-dessus, est viré à la provision mathématique des pensions en service.

Les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions mathématiques sont fixées par voie réglementaire.

Ces modalités doivent tenir compte d'une séparation entre les engagements du régime des pensions au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et ceux en service.

Article 42 : Outre les provisions mathématiques visées à l'article 41 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale doit à tout moment inscrire, au passif du régime des pensions et représenter à son actif, des provisions techniques dont les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 43 : La Caisse nationale de sécurité sociale constitue une réserve de gestion alimentée par l'excédent annuel des chargements de gestion visés à l'article 20 ci-dessus, sur les frais nécessaires au fonctionnement du régime des pensions et engagés conformément au budget visé à l'article 12 ci-dessus.

Lorsque le montant de cette réserve dépasse l'équivalent de deux (2) fois le montant de la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des deux (2) derniers exercices, il est procédé au virement du surplus aux provisions techniques selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 44 : Par complément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), ladite autorité exerce le contrôle sur la Caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la gestion du régime des pensions. Ce contrôle, qui s'exerce selon les dispositions de l'article 11 de ladite loi, a pour objet de veiller au respect par cette caisse des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 45 : La Caisse nationale de sécurité sociale doit réaliser un audit actuariel de la situation du régime des pensions selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Lorsqu'il apparaît que la situation financière du régime des pensions risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, la Caisse nationale de sécurité sociale doit présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, un plan de rétablissement accompagné d'un rapport actuariel.

Ce plan doit comporter les mesures relatives aux paramètres de détermination des cotisations et/ou de la valeur du point à la liquidation permettant la satisfaction de ces garanties.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 47 : A défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du plan de rétablissement visé à l'article 46 ci-dessus ou de rejet par l'autorité visée à l'article 44 ci-dessus du plan de rétablissement présenté par la caisse ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, ladite autorité adresse au Chef du

gouvernement un rapport dans lequel elle constate ces faits et propose, le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre du régime des pensions.

Article 48 : La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, tous les deux (2) ans, un rapport actuariel d'évaluation de la valeur d'acquisition du point compte tenu de la structure démographique du régime des pensions.

Ce rapport doit se prononcer sur l'équilibre tarifaire du régime des pensions et proposer le cas échéant, lorsqu'il apparaît que ladite valeur risque de compromettre cet équilibre, les ajustements nécessaires étalés sur une durée qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 49 : L'autorité visée à l'article 44 ci-dessus adresse au Chef du gouvernement un rapport dans lequel elle constate les faits suivants :

- défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du rapport actuariel visé à l'article 48 ci-dessus ;
- rejet par l'autorité du rapport présenté par la caisse ;
- inapplication par la Caisse des ajustements proposés par lui dans les délais impartis.

Ladite autorité propose, le cas échéant, dans le rapport précité les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre tarifaire du régime des pensions.

Chapitre XI : Privilège, recouvrement et prescription

Article 50 : Pour le recouvrement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que des frais de poursuites, sont appliquées les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et ce, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sont également appliquées en ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement desdites créances les dispositions de l'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 51 : L'action de l'adhérent ou de ses ayants droit pour le paiement des arrérages de la pension de vieillesse ou de la pension de survivants, se prescrit par trente (30) ans.

Le délai de prescription court à compter du premier jour du mois suivant celui auquel la pension se rapporte ou s'il s'agit d'une pension de survivants à partir du jour du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension.

Chapitre XII : Sanctions

Article 52 : Tout adhérent qui ne procède pas au versement à la Caisse nationale de sécurité sociale des cotisations, prévues à l'article 14 ci-dessus, dans les délais légaux, est passible d'une amende de 200 à 2000 dirhams pour chaque versement non effectué.

En cas de récidive, la sanction ci-dessus est portée au double.

Chapitre XIII : Dispositions finales

Article 53 : Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale s'appliquent au régime de pensions institué par la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit dahir portant loi, lorsque le régime des pensions est le dernier régime d'immatriculation du titulaire de la pension, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le régime de prévoyance sociale dont relevait l'intéressé avant son immatriculation au dernier régime et ce, dans les conditions prévues par la législation et réglementation relative audit régime de prévoyance sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 54 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont dépendent les personnes prévues à l'article 2 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à son application pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base les concernant.